

DECISION DCC 07 – 020

Date : 27 Février 2007
Requérant : Friggens ADJAVON

Contrôle de conformité :
Décisions administratives
Représentation (notion de)
Défaut de signature
Irrecevabilité
Saisine d'office
Principe de la présomption d'innocence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 août 2005 enregistrée à son Secrétariat le 11 août 2005 sous le numéro 1570/137/REC, par laquelle Maître Friggens ADJAVON, Avocat, forme un recours en inconstitutionnalité de la Décision n° 025/-MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 03 février 1998 prise par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son client Bonaventure Espoir DAGNON, Inspecteur de police, était en service à l'Ecole Nationale de Police quand il a été sollicité pour servir d'intermédiaire dans l'obtention de visas pour

deux (02) ressortissants camerounais en transit au Bénin et en partance pour l'Allemagne ; qu'il développe que le 26 juillet 1995, Monsieur Bonaventure Espoir DAGNON a été poursuivi et interrogé par les structures de la police nationale « sur l'inculpation de faux et usage de faux dont il aurait été coupable dans la délivrance des visas de séjour » ; que les faits ainsi mis à sa charge ont été régulièrement instruits par le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou ; qu'il affirme que pendant que le dossier était en cours d'instruction, Monsieur Bonaventure Espoir DAGNON a été traduit devant le conseil de discipline le 20 novembre 1997 et radié des effectifs de la police par Décision n° 025/MISAT/-DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 03 février 1998 « alors même que le juge d'instruction saisi n'avait pas encore clôturé le dossier et qu'aucune juridiction correctionnelle n'était saisie pour connaître des faits qui sont reprochés au requérant » ; qu'il soutient que la présomption d'innocence est un droit fondamental garanti par les articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il estime que la décision de radiation porte « gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine » et doit être, de ce fait, « purement et simplement déclarée inconstitutionnelle » ; qu'il ajoute par ailleurs qu'à la date d'aujourd'hui, l'instruction de l'affaire a abouti à un non-lieu tiré de la prescription de l'action publique ; qu'il conclut qu'aucune juridiction n'a condamné l'intéressé, même postérieurement à la violation de ses droits fondamentaux et de ses libertés publiques ; qu'il demande en conséquence de déclarer contraire à la Constitution la Décision n° 025/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 03 février 1998 et « d'ordonner la réintégration du sieur Bonaventure Espoir DAGNON dans le corps des Inspecteurs de la Police Nationale à titre de réparation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que selon l'article 30 alinéa 1 du même Règlement Intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Friggens ADJAVON n'est pas revêtue de la signature de son client, Monsieur Bonaventure Espoir DAGNON ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que la requête fait état d'un cas de violation des droits de la personne humaine, notamment le droit à la présomption d'innocence ; qu'en

vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Police Nationale explique : « Monsieur DAGNON A. Espoir Bonaventure, précédemment Inspecteur de Police de 2^{ème} classe a effectivement fait l'objet de radiation du contrôle des effectifs de la Police Nationale pour compter du 1^{er} Mars 1998 dans les circonstances ci-après :

Le lundi 24 juillet 1995, les nommés **MAGUELLE MA Ntep** et **YAMB Josué**, tous de nationalité camerounaise, s'étaient présentés à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration avec leurs passeports en vue de solliciter des visas de séjour. L'examen minutieux desdits passeports a permis de constater que les cachets des visas et la signature qui y avaient été précédemment apposés, ne sont pas authentiques mais plutôt de véritables imitations.

Interpellés, les deux (02) camerounais ont révélé que c'est l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe DAGNON A. Bonaventure Espoir qui les a aidés à obtenir les visas incriminés.

Interpellé à son tour, l'Inspecteur de Police DAGNON A. Bonaventure Espoir a reconnu les faits et sur la demande du Directeur de l'Emigration et de l'Immigration, a remis les trois (03) cachets contrefaits contre décharge signée dont copie est ci-jointe.

Une procédure judiciaire a été établie à son encontre et il a été déféré au parquet de Cotonou pour contrefaçon des sceaux de l'Etat et de la signature de l'Autorité Administrative. Il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire et après sa reprise de service, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre en raison de la gravité de l'acte qu'il a commis.

Le conseil de discipline à l'issue de ses travaux a décidé qu'il soit réformé par mesure disciplinaire, objet de la Décision n° 025/MISAT/DC/DGPN/-DAP/SPRH/SA du 03 février 1998 ayant prononcé la radiation de l'intéressé du contrôle des effectifs de la Police Nationale... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que selon l'article 7.1b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ; qu'il découle de ces dispositions que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente ; que le prévenu ou l'accusé continue de bénéficier de la présomption d'innocence tant que la décision de condamnation n'a pas acquis autorité de chose jugée ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier révèle que l'Inspecteur de police de 2^e classe, Bonaventure Espoir DAGNON, a été inculpé de faux et usage de faux par le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou sous numéro 036/RI-96 ; que le 26 juillet 1997, il a bénéficié d'une liberté provisoire ; qu'après sa reprise de service, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre ; qu'à la suite de celle-ci, il a été rayé du contrôle des effectifs de la police par Décision n° 025/MISAT/DC/DGPN/-DAP/SPRH/SA du 03 février 1998 avec comme motif : "contrefaçon des sceaux de l'Etat et imitation de la signature de l'autorité administrative pour la délivrance du visa d'entrée et de séjour au Bénin" ; que le motif ainsi retenu par l'administration comporte la mention **contrefaçon, infraction pénale** ; qu'en l'absence d'une décision judiciaire ayant acquis autorité de chose jugée, aucune sanction disciplinaire ne doit comporter de référence à une infraction pénale ;

Considérant que s'il appartient à l'Administration de sanctionner les manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelles, il n'en demeure pas moins qu'elle ne saurait dans ses décisions de sanction disciplinaire faire référence à une infraction pénale sans violer le principe de la présomption d'innocence ; qu'en l'espèce, l'utilisation du terme "contrefaçon" dans la décision de radiation de Monsieur Bonaventure Espoir DAGNON est de nature à porter atteinte au principe de la présomption d'innocence ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Maître Friggens ADJAVON est irrecevable.

Article 2- : La mention du terme « contrefaçon » dans la Décision n° 025/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 03 février 1998 viole le principe de la présomption d'innocence.

Article 3- : La présente décision sera notifiée à Maître Friggens ADJAVON, à Monsieur Bonaventure Espoir DAGNON, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-